

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.844 du 20 décembre 2016

A. 215.488/XIII-7281

En cause : **l'Association sans but lucratif TERRE WALLONNE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

- 1. la Commune de Braives,**
- 2. la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE WALLONNE qui demande l'annulation du "permis unique délivré le 20 février 2007 par le collège communal de Braives en vue de construire et d'exploiter deux porcheries Chaussée de Tirlemont, 37 à Latinne".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Dans le courant du mois d'octobre 2006, Véronique LUCAS introduit auprès de l'administration communale de Braives une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de deux porcheries d'engraissement de 1.976 porcs charcutiers sur caillebotis, sur quatre parcelles situées chaussée de Tirlemont 37 à Latinnes (Braives), et cadastrées Braives, section A, n^{os} 106a, 109g, 109n et 113a. Ces deux porcheries doivent s'implanter en partie sur l'emplacement d'une vieille étable, dont la démolition est sollicitée.

Il s'agit d'établissements de classe 2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Le site d'implantation du projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme du 20 novembre 1981.

Il est repris en zone d'espaces ouverts au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) de Braives, approuvé par un arrêté ministériel du 7 juin 1993. Le projet déroge au R.C.U. en ce qui concerne l'implantation des bâtiments à moins de cinq mètres des limites parcellaires, la tonalité des bâtiments et des silos.

Le bien se situe à proximité mais en dehors du périmètre du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, créé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 juillet 1990.

2. Le 14 novembre 2006, les fonctionnaires technique et délégué informent Véronique LUCAS que sa demande est complète et recevable.

3. Une enquête publique est organisée du 21 novembre au 6 décembre 2006. Elle donne lieu à une pétition portant 397 signatures et deux lettres de réclamations, dont une lettre de réclamation introduite par l'A.S.B.L. ASSOCIATION REGIONALE ENVIRONNEMENTALE (ARETA), laquelle a fait l'objet de modifications envoyées hors délai.

4. Les avis suivants sont recueillis :

- avis de la direction générale de l'agriculture du 8 décembre 2006 : favorable conditionnel;
- avis de la sous-commission "Aménagement du territoire et Urbanisme" de la commission de gestion du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne du 7 décembre 2006 : sans objet;
- avis de la division de la nature et des forêts du 1^{er} décembre 2006 : favorable;
- avis de la division du réseau Est du 7 décembre 2006 : favorable.

5. Le 27 décembre 2006, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet un avis favorable sur les dérogations au R.C.U.

6. Le 22 janvier 2007, les fonctionnaires technique et délégué notifient à Véronique LUCAS et au collège communal, la prorogation de trente jours du délai de transmission de leur rapport de synthèse, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

7. Le 5 février 2007, les fonctionnaires technique et délégué transmettent au collège communal leur rapport de synthèse.

8. Le 20 février 2007, le collège communal de Braives délivre le permis sollicité.

9. Le 9 mars 2007, l'A.S.B.L. ARETA introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Gouvernement wallon. Ce recours est complété par une lettre du conseil des requérants du 28 mars 2007.

10. Le 26 avril 2007, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGO4) émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

11. Par ailleurs, les avis suivants sont recueillis dans le cadre de la procédure sur recours :

- avis de la division de la prévention et des autorisations - direction de la coordination de la prévention des pollutions - cellule AIR du 27 avril 2007 : favorable conditionnel;
- avis de l'office wallon des déchets - direction de la protection des sols du 4 mai 2007 : avis qui, notamment, préconise les porcheries avec accumulation sur paille ou sur litière biomâtrisée et, concernant la gestion des effluents d'élevage, précise qu'il a pris comme position de ne pas mettre en doute la capacité de l'éleveur à gérer les effluents supplémentaires produits ultérieurement lorsqu'un exploitant présente un taux de liaison au sol inférieur à l'unité au cours des années 2003 à 2005;
- avis de la division de l'eau du 4 mai 2007 : favorable.

12. Le 30 avril 2007, les fonctionnaires technique et délégué notifient à la demanderesse et au Ministre la prorogation du délai de transmission de leur rapport de synthèse. Le 9 mai 2007, ils transmettent au Ministre leur rapport de synthèse.

13. Le 30 mai 2007, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare le recours introduit par l'A.S.B.L. ARETA recevable, accorde la dérogation au R.C.U. en ce qui concerne l'implantation et délivre le permis unique sollicité moyennant le respect des prescriptions réglementaires et des conditions générales, sectorielles, intégrales et particulières qu'il énumère.

14. L'arrêt n° 229.097, du 7 novembre 2014, A.S.B.L. ARETA et DE COCK, annule le permis unique du 30 mai 2007.

15. Par un courrier recommandé du 10 février 2015, la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) informe notamment le conseil de l'A.S.B.L. ARETA, lequel est également le conseil de l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE, que, suite à l'arrêt précité, le Ministre n'a pas restatué et que la décision du collège communal de Braives du 20 février 2007 est donc confirmée. Cette dernière décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la "violation des articles D.68 et D.69 du Code de l'environnement et de l'article 6 de la Directive 92/42"; qu'elle soutient que l'acte attaqué est entaché des mêmes vices que l'arrêté ministériel annulé et que le collège communal de Braives ne pouvait pas, plus que le Ministre, déterminer si le projet était susceptible d'affecter le site Natura 2000 de manière significative; qu'elle ajoute que la motivation de la dispense

d'évaluation des incidences sur l'environnement est insuffisante et que la motivation de l'acte attaqué est particulièrement stéréotypée et peu adaptée au cas d'espèce;

Considérant que la seconde partie adverse se réfère, en les reproduisant, aux arguments développés dans le dernier mémoire qu'elle a déposé dans l'affaire portant le numéro de rôle A. 184.602/XIII-4638 et s'en remet à l'appréciation du Conseil d'Etat;

Considérant que l'arrêt n° 229.097, du 7 novembre 2014, précité, est motivé comme suit :

" [...], sur les première et deuxième branches réunies, que les articles D.68 et D.69 du Code de l'environnement disposaient ce qui suit a la date de la décision attaquée :

« Art. D.68. § 1^{er}. Lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D 66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

[...]

Art. D.69. L'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.

Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires.

[...]»;

Considérant qu'est suffisamment motivée, la décision qui contient dans ses motifs une analyse concrète et précise de chaque type de nuisances probables et de la compatibilité du projet avec les principales composantes environnementales et urbanistiques du voisinage et dont la lecture permet clairement de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité à considérer que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au terme d'un examen concret de l'impact environnemental du projet à la lumière des critères de sélection pertinents énumérés à l'article D.66 du Code de l'environnement et compte tenu de la nature du projet ainsi que de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

« [...]

Considérant que l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose que pour les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur de ce décret, soit, le 04 décembre 2006,

"l'autorité compétente au sens de l'article D 49, 1°, à peine de nullité de sa décision mais sans préjudice du pouvoir de reformation de l'autorité compétente sur recours, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 et, dans l'affirmative refuse le permis demandé";

Considérant qu'au sens de la disposition précitée, la présente demande de permis a été introduite le 20 octobre 2006, qu'il s'ensuit que l'article 16 précité est applicable en l'espèce;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il apparaît que les nuisances les plus significatives portent [sur] le risque de nuisances olfactives;

Considérant cependant qu'au vu de l'emplacement du site du projet, le risque de nuisances olfactives lié aux porcheries projetées ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable;

Considérant que les nuisances olfactives éventuelles sont occasionnelles et que seule la population immédiate pourrait être affectée; qu'elles sont probables et ne sont perceptibles que durant quelques jours; qu'en outre, les effets sont réversibles à court terme;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres thématiques de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature; que, plus particulièrement, en ce qui concerne le risque de cumul des nuisances olfactives dues aux porcheries présentes ou en projet dans la même région, la distance les séparant (plus d'un km) est telle qu'il ne saurait y avoir cumul des odeurs;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences, qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

[...]»;

que l'acte attaqué contient en outre une motivation qui témoigne d'une analyse des autres aspects environnementaux de la demande de permis (bruit, charroi, l'impact du projet sur les eaux souterraines et de surface,...);

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que cette motivation n'est pas une clause de style abstraite et stéréotypée, qui méconnaîtrait les articles D.68 et D.69 du Code de l'environnement;

Considérant, cependant, que l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dispose notamment ce qui suit :

« [...]

2. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour

lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. [...]»;

qu'il ressort de cette disposition, transposée en droit wallon par l'article 10 du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 et de la faune et de la flore sauvages, lequel a inséré un article 29, § 2, dans la loi du 12 juillet 1973 relatif à la conservation de la nature, qu'une évaluation «appropriée» des incidences sur l'environnement doit être faite lorsque le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 «de manière significative»;

Considérant qu'en l'espèce, le projet prévoit l'épandage du lisier sur des parcelles de terrains appartenant à l'exploitante ainsi que sur des parcelles appartenant à des tiers, l'exploitante s'étant engagée à conclure des contrats de valorisation;

qu'un site Natura 2000 (BE33009 vallée de la Meuse) se situe à quelques 1.230 mètres en aval du projet litigieux; que ce site a été proposé comme zone de protection spéciale et projet de site d'importance communautaire par décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, complétée les 4 février 2004 et 24 mars 2005 (M.B. 30.07.2004 (err. 07.09.2004) et 23.02.2011); qu'il n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'un arrêté de désignation;

que la notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement contient ce qui suit en ce qui concerne ce site :

« V.4.1. Le projet est-il situé dans le périmètre d'un site Natura 2000? [...] Non.

I.V.4.2. Le projet est-il susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative? Non.

[...]

La commune de Braives dispose sur son territoire d'un site Natura 2000, il s'agit de la "Vallée de la Meuse". Cette vallée est composée de plusieurs petits morceaux, le plus proche d'entre eux est situé à environ 1,25 km du projet au sud-ouest.

Au vu de plusieurs facteurs (distance entre les sites, type de projet et importance, respect de conditions relatives au stockage et l'épandage du lisier) la porcherie ne devrait en rien constituer une menace pour cette vallée classée»;

Considérant que si l'auteur du projet peut évaluer la distance qui sépare le site Natura 2000 des porcheries et des parcelles d'épandage de l'exploitante, et estimer, au regard de cette distance et du respect des conditions de stockage et d'épandage du lisier sur ces parcelles, que l'exploitation ne devrait pas constituer une menace pour le site Natura 2000, rien ne lui permet en revanche de déterminer l'impact sur ce site des épandages qui seront réalisés sur des parcelles appartenant à des tiers, faute de pouvoir déterminer et localiser celles-ci au

moment de l'introduction de la demande, aucun contrat de valorisation n'ayant encore été conclu à ce stade de la procédure;

qu'en conséquence, la partie adverse n'a pu, sur la base de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qui lui était soumise, procéder à une évaluation concrète des incidences sur l'environnement lui permettant de déterminer en pleine connaissance de cause si le projet est «susceptible d'affecter le site Natura 2000 de manière significative»; qu'il en résulte que, dans cette mesure, les deux premières branches du moyen sont fondées;

[...]"

Considérant que le permis délivré par le collège communal de Braives, acte attaqué dans le présent recours est motivé comme suit :

" [...];

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et de la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant qu'il résultait de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant qu'il résultait de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, le cas échéant la nature transfrontière de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y avait lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement, telles qu'il requiert la nécessité de prescrire une étude d'incidences;

Considérant que l'établissement est repris au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20.11.1981, en zone agricole. Il se situe également le long d'une route régionale (N64) et en espace ouvert au RCU de Braives;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par le Gouvernement et n'ayant pas cessé de produire ses effets;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Considérant que l'établissement n'est pas implanté dans un site désigné Natura 2000 par la Région wallonne;

Considérant que le projet n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions de l'article 35 du CWATUP;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter le mitage de la zone agricole; que les bâtiments projetés s'implantent au sein d'une exploitation agricole existante;

Considérant que les documents graphiques répondent aux dispositions des articles 284 et suivants du CWATUP;

Considérant les renseignements communiqués au travers du formulaire de demande à propos des effets sur l'environnement et les mesures de prévention envisagées (eaux, odeurs, charroi, paysage,...);

Considérant que l'exploitation est localisée à proximité d'un grand axe routier; que le charroi engendré (6 véhicules par semaine) n'aura pas d'impact sur le centre local;

Considérant que les zones d'habitat sont éloignées de l'exploitation;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre du Parc Naturel des vallées de la Burdinale et de la Meuhaigne;

Considérant que les bâtiments présentent des matériaux (teinte) s'intégrant aux volumes existants;

Considérant que les annexes projetées ne montrent pas de gabarit excessif eu égard à leur destination et au contexte bâti environnant;

Considérant que le gabarit est lié à l'affectation (couloirs de distribution + boxes);

Considérant que le projet déroge au RCU en ce qui concerne le recul par rapport à la limite parcellaire arrière;

Considérant qu'il y a lieu d'appréhender la portée de la dérogation au regard du contexte général au sein duquel s'implantent les constructions;

Considérant que la demanderesse est agricultrice à titre principal depuis 1986;

Considérant qu'elle gère actuellement une exploitation porcine comprenant 180 porcs en production sur paille;

Considérant que l'activité d'engraissement actuellement présente dans les vieux bâtiments avec des logements paillés sera abandonnée;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation de deux porcheries présentant un volume total de 4867 m³ pour une superficie de 1896 m². Les animaux au nombre de 1976 seront logés dans des boxes sur caillebotis. La ventilation est dynamique (entrée d'air par le sol et extraction par ventilateurs en toiture);

Considérant que d'après les données techniques, l'exploitante devrait disposer d'une capacité de stockage pour 14,5 mois. En plus des 20,14 hectares existant, elle s'engage à mettre en place des contrats de valorisation selon les normes imposées par le nouveau PGDA;

Considérant que sous conditions que les travaux de réalisation des citernes à lisier soient effectués dans le respect des prescriptions obligatoires imposées et faisant l'objet d'une annexe à l'arrêté ministériel du 1/04/2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage;

Considérant que la perte de valeur des terrains et des biens privés voisins est une question de droit civil qui échappe, de ce fait, à l'autorité administrative et est du ressort des tribunaux ordinaires;

Considérant que le strict respect des conditions générales et sectorielles en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients soulevés dans l'enquête publique et pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret relatif au Permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques;

[...]"

Considérant que les motifs de l'arrêt n° 229.097 du 7 novembre 2014 qui ont justifié l'annulation de la décision prise sur recours peuvent être transposés en l'espèce; qu'en effet, la première partie adverse n'a, pas plus que le Gouvernement wallon, pu procéder, sur la base du dossier mis à sa disposition et notamment la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, à une évaluation concrète des incidences sur l'environnement lui permettant de déterminer en pleine connaissance de cause si le projet est susceptible d'affecter le site Natura 2000 de la "Vallée de la Mehaigne" de manière significative; que le moyen unique est fondé;

Considérant que la partie requérante demande à bénéficier d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros "à charge de la partie adverse"; qu'en réplique, elle ajoute que la seconde partie adverse ne demande pas à être mise hors cause du fait de son absence de décision dans le cadre du recours dont elle était ressaisie; qu'elle expose que cette partie ne pouvait pas ignorer que cette carence amènerait à la résurrection de l'arrêté communal qui est affecté du même vice juridique que celui dénoncé par l'arrêt d'annulation et qu'elle a donc une "responsabilité" dans l'obligation, pour la partie requérante, de saisir de nouveau le

Conseil d'Etat; qu'elle en déduit que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure du montant de base, doivent être répartis entre les deux parties adverses;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis unique délivré à Véronique LUCAS le 20 février 2007 par le collège communal de Braives en vue de construire et d'exploiter deux porcheries chaussée de Tirlemont, 37 à Latinne.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie requérante à la charge des parties adverses, à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt décembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.